



## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du mardi 06 décembre 2022

Date de convocation : 01/12/2022

Date d'affichage 01/12/2022

---

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 9

Procurations : 1

L'an deux mil vingt-deux le mardi 6 décembre à 20h04 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

**Étaient présents** : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER (arrivé à 21h00).

**Étaient absents excusés** : Monsieur Nicolas GAZENGEL a donné pouvoir à Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Véronique BOISARD, Madame Béatrice GUEGAN.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Alexandra FOUCAULT a été élue secrétaire de séance.

### **1 : DÉLIBÉRATION 2022-082 : DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL 1607 HEURES**

**Rapporteur** : Anthony ROULLIER

#### **Exposé** :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité technique du 29 novembre 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

## **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

## **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

## **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée au choix :

- Soit lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) - exemple : le lundi de la pentecôte,
- Soit par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

## **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Proposition** : Après débats et échanges les membres du conseil municipal Monsieur le Maire propose de valider le temps annuel de travail à 1607 heures selon les modalités ci-dessus.

**Décision** : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstention</b>	<b>0</b>
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

## **2 : DÉLIBÉRATION 2022-083 : REMUNERATION AGENT RECENSEUR**

**Rapporteur** : Anthony ROULLIER

**Exposé** : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-276 du 27 février 2022 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte du 19 janvier au 18 février 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et du coordonnateur qui expliquent que la commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 947 € au titre de l'enquête de recensement de 2023,

**Proposition** : Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de nommer Madame Martine CORNÉE en tant qu'agent recenseur, un arrêté municipal sera pris à cet effet.
- Décide de fixer la rémunération de l'agent recenseur à 1200 € de forfait brut comprenant les opérations d'enquête y compris les frais de déplacement.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023 au chapitre 12, article 6413 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

**Décision** : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstention</b>	<b>0</b>
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

### **3 : DÉLIBÉRATION 2022-084 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LAVAL AGGLO**

**Rapporteur** : Anthony ROULLIER

**Expose** : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 et notamment son article 109,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 relative à l'adoption d'un nouveau Pacte financier et fiscal,

#### **EXPOSE**

Rendu obligatoire par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pour les Agglomérations signataires d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal vise à organiser les relations financières et fiscales entre un EPCI et ses communes membres, mais aussi à définir les moyens et l'organisation territoriale nécessaires à la conduite du projet intercommunal, tout en assurant la continuité du financement des politiques communales.

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération, adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire, s'inscrit dans la continuité des principes qui ont accompagné la fusion de Laval Agglomération avec l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron. Le pacte de fusion mis en place en 2019 poursuivait en effet plusieurs objectifs : l'affirmation d'une solidarité pour maintenir les équilibres financiers au sein du territoire, et la volonté de garantir la plus grande neutralité possible aux conséquences de la fusion.

Pour ce faire, des mécanismes de solidarité ont été mis en œuvre au travers d'une attribution de compensation dérogatoire. Parallèlement, des outils existants sur Laval Agglomération ont été généralisés à l'ensemble du territoire fusionné (dotation de solidarité communautaire, et fonds de concours notamment).

Le nouveau pacte financier et fiscal de Laval Agglomération s'est ainsi proposé de maintenir ces outils, mais de les adapter aux objectifs poursuivis dans le nouveau pacte, ainsi qu'au nouveau contexte financier et fiscal.

Ces objectifs s'articulent autour de quatre grands axes :

- Un pacte solidaire qui passera par la réduction des inégalités entre les Communes.
- Un pacte conforme à la feuille de route de l'agglomération au travers de fonds de concours plus en adéquation avec le projet de territoire.
- Un pacte de coordination budgétaire qui doit approfondir la coopération entre les acteurs du territoire à moyen terme.
- Enfin, un pacte désireux de maintenir les mécanismes de reversement conventionnel de taxe d'aménagement et de taxe foncière bâti sur les zones d'activité communautaires.

**Aujourd'hui, la présente délibération vise à faire adopter par le conseil municipal de la commune de Beaulieu-sur-Oudon, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement, telles que prévues dans le Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par Laval Agglomération.**

Ces dispositions sont les suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

**Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.**

Communes	Zones concernées	% TA reversée à Laval Agglo
Ahuillé	ZA de la Girardière	1%
Argentré	ZA de la Carie I et II	1%
Bonchamp les Laval	ZI Sud III	1%
	ZA de la Chambrouillère	1%
Changé	ZA des Grands Près II	2%
	ZA des Grands Près I	2%
	Parc Universitaire & Technologique	1%
	ZA de la Fonterie	1%
	ZA des Dahinières III	2%
	ZA de la Brique -Biochère	1%
Entrammes	ZA des Morandières	1%
	ZA du Riblay	1%
Laval	ZA de la Gaufrie	2%
	ZA des Bozées	1%
	Parc Universitaire & Technologique	1%
	ZA des Morandières	1%
L'Huisserie	ZA du Tertre	1%
Louvigné	Zone Autoroutière sud	1%
	ZA Beausoleil	1%
	ZA de Pont Martin	1%
	ZA de la Motte Babin (ZA Nord)	2%
Louvigné	ZA de la Chauvinière	1%
Montflours	ZA du Mottay	2%
Montigné le Brillant	ZA du Haut Chêne	2%
Nuillé sur Vicoïn	ZA de la Martinière	1%
Parné sur Roc	ZA de l'Epronnière III	2%
St Berthevin	ZA du Millénium	1%
	ZA du Chatellier 2	1%
St Germain le Fouilloux	ZA de la Roussière	1%
St Jean sur Mayenne	ZA de Chaffnay	1%
Soulgé sur Ouette	ZA de Soulgé Sur Ouette	1%
St Ouen des Toits	ZA de la Meslerie extension	2%
Loiron Ruillé	ZA de Chantepie	2%

**Conformément à la loi de finances 2022, les dispositions relatives au reversement de la taxe d'aménagement sont applicables aux EPCI et à leurs communes membres dès l'exercice 2022. Dans ce cadre, ces dernières, ainsi que leur EPCI, sont réputés avoir approuvé de manière concordante le reversement de la taxe d'aménagement avant le 31 décembre 2022.**

Ces dispositions font l'objet d'une convention annexée à la présente délibération.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver la présente délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement de la commune de Beaulieu-sur-Oudon à Laval Agglomération, selon les dispositions précitées du nouveau Pacte financier et fiscal adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire.

Ceci exposé,

### **DÉLIBÈRE**

#### Article 1

Le Conseil municipal de la commune de Beaulieu-sur-Oudon approuve le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement selon les modalités suivantes :

Pour les 20 communes du périmètre de Laval Agglomération historique le taux de reversement restera de 1% pour les zones aménagées, et de 2% pour les zones en cours d'aménagement ou non encore aménagées.

Pour les 14 communes de l'ex-Communauté de communes du Pays de Loiron, dont la commune de Beaulieu-sur-Oudon, le taux de reversement de la taxe d'aménagement sera maintenu à 2% pour les zones aménagées depuis 2019 par Laval Agglomération, ou les zones non encore aménagées.

#### Article 2

Le Conseil municipal de la commune de Beaulieu-sur-Oudon accepte les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération, fixant le principe de reversement de la Taxe d'aménagement.

#### Article 3

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Décision** : A la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

<b>Pour</b>	<b>6</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstention</b>	<b>3</b>
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

### **4 : DÉLIBÉRATION 2022-085 : PRIX DES LOYERS 2 ET 2 BIS RUE BRETAGNE, 11 BIS RUE MOISSON**

**Rapporteur** : Danielle GUILLERME-CAOUS

**Expose** : Par acte notarié du 18 juillet 2022, la commune est devenue propriétaire des 2 logements sis 2 et 2 bis rue de Bretagne. Des travaux de réfection ayant été réalisés par notre agent communal, ils peuvent être mis en location à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'un et février ou mars pour l'autre.

D'autre part, le locataire du 11 bis rue de la moisson quittant son logement et compte tenu des prix de location se pratiquant dans les communes avoisinantes, il nous semble opportun de revaloriser ce loyer.

Les propositions sont :

	2 rue de Bretagne (étage) Environ 80 m <sup>2</sup>	2 bis rue de Bretagne (RDC) Environ 80 m <sup>2</sup>	11 bis rue Moisson Environ 90 m <sup>2</sup>
Prix de location	485 €	500 €	485 €
Jardin	non	oui	non
Garage	non	non	non

Les loyers sont révisibles chaque année suivant l'indice de révision des loyers (IRL).

**Proposition** : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de valider ces nouveaux loyers.

**Décision** : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal accepte la proposition du Maire.

<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstention</b>	<b>0</b>
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

## **5 : DÉLIBÉRATION 2022-086 : PRIX CONCESSION CIMETIERE POUR 4 M<sup>2</sup>**

**Rapporteur** : Anthony ROULLIER

**Expose** : Les tarifs concernant le colombarium, les cavurnes, le jardin du souvenir et les concessions pris par délibération 2018-042 en date du 15 mai 2018 n'intègrent pas le tarif pour une concession de 4 m<sup>2</sup>.

Ainsi il est proposé le tableau des tarifs suivants :

<b>CAVURNES (20)</b>	<b>COLOMBARIUM (40)</b>	<b>CONCESSION 2m<sup>2</sup></b>	<b>CONCESSION 4 m<sup>2</sup></b>
15 ans 215 € 30 ans 400 €	15 ans 460 € 30 ans 900 €	15 ans 30 € 30 ans 60 €	15 ans 60 € 30 ans 120 €
<u>Cavurne seul (4)</u> 15 ans 55 € 30 ans 100 €		Pour une première réservation c'est 30 ans obligatoire.	Pour une première réservation c'est 30 ans obligatoire.

Jardin du souvenir : 50€ + gravure et plaque à la charge de la personne.

**Proposition** : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire de valider ces nouveaux tarifs.

**Décision** : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstention</b>	<b>0</b>
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

## **6 : DÉLIBÉRATION 2022-087 : PROVISIONS ET REPRISE SUR PROVISIONS**

**Rapporteur** : Anthony ROULLIER

**Exposé** : Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif.

L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru.

Les provisions et les dépréciations doivent également être ajustées annuellement, à la hausse ou à la baisse, pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la commune.

Elles constituent des dépenses obligatoires et sont désormais intégrées dans l'indice de performance comptable.

Au vu de l'état des restes à recouvrer arrêté au 01/10/2022 il est nécessaire de :

- Reprendre la provision constatée précédemment à hauteur des sommes recouvrées ou passées en non-valeur pour un montant de 2501.53 € au compte 7817
- Constaté une nouvelle proposition pour l'année 2022 pour des loyers qui resteront probablement impayés à hauteur de 1422.71 € au compte 6817

**Proposition** : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de valider ces écritures au budget 2022.

**Décision** : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal accepte la proposition du Maire.

<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstention</b>	<b>0</b>
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

## **7 : DÉLIBÉRATION 2022-088 : APUREMENT DES COMPTES 26 POUR PASSAGE M57**

**Rapporteur** : Anthony ROULLIER

**Exposé** : Le bilan de la commune de BEAULEU SUR OUDON comporte au compte 266 des participations financières demeurant toujours à l'actif :

- La participation de 60,71€ concernant le collège de PORT BRILLET

Le collège relève désormais de la compétence du Département. En outre, la commune ne dispose pas d'un acte juridique signé du département justifiant un éventuel remboursement.

- Les participations SIVOM de 58891,18€ :

Le district du Pays de LOIRON, créé par arrêté préfectoral du 14 novembre 1991 à la suite de la dissolution du SIVOM de LOIRON, a été transformé en communauté de communes par arrêté du 26 décembre 2000. La compétence voirie a été reprise par les communes lors de la dissolution du SIVOM. Le compte 266 retrace des appels d'échéances d'emprunts réalisés par le district en 1992 1996. Par ailleurs, le bilan actuel de Laval Agglomération, issue de la fusion de la communauté d'agglomération de LAVAL et de la communauté de communes de LOIRON, réalisée au 1 janvier 2019, ne retrace aucune créance au profit de la commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON.



- La participation de 173,49 € au syndicat d'eau de LOIRON

Le syndicat d'eau de LOIRON dissous au 31/12/2013 a été repris par le SIAEP de L'Ouest Mayennais créé par arrêté du 16 décembre 2013, lui-même repris au 1 janvier 2021 par la régie de LAVAL AGGLOMERATION. Le bilan de la régie Eau ne retrace pas de créances au profit de la commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON.

Ces créances, n'étant justifiées par aucun engagement juridique, correspondent en réalité à des subventions relevant depuis la réforme de l'instruction M 14 du compte 204X qui fait l'objet d'un amortissement obligatoire.

Dans l'ancienne nomenclature M11, ces subventions étaient retracées au compte 27 qui a été repris au compte 26 lors de la transposition M11 en M14 en 1996, alors qu'elles relevaient du compte 204.

Pour corriger ces erreurs, il y a lieu de mettre en application les préconisations l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) N°2012-05 du 18 octobre 2012. Les sorties sont matérialisées par des opérations d'ordre non budgétaires réalisées uniquement par le comptable de la collectivité :

1. Annulation du traitement comptable erroné initial et imputation au compte imparti :  
Débit 2041582 Crédit 266 pour 59125,38 €
2. Reconstitution des amortissements  
Débit 1068 Crédit 28041582 : 59125,38 €
3. Sortie du bien à la suite de son amortissement  
Débit 28041582 Crédit 2041582 : 59125,38 €

**Proposition** : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de valider l'utilisation du compte 1068 pour la sortie des créances du bilan de la commune par opérations d'ordre non budgétaires.

**Décision** : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstention</b>	<b>0</b>
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

## **8 : PRESENTATION CAUE PROJET OAP BEAUSOLEIL**

Par délibération 2022-051 du 1<sup>er</sup> juillet, les membres du conseil municipal avaient validé de missionner le CAUE pour établir un projet d'aménagement de cette nouvelle parcelle.

L'emplacement stratégique de la parcelle au sein du bourg a incité la municipalité à réfléchir le projet avec une vision plus globale de l'îlot.

Il est en effet intéressant de prendre en considération le contexte urbain global, d'anticiper de futures opportunités foncières afin d'avoir un projet d'ensemble cohérent entre les différents programmes.

### **Le projet d'aménagement propose une articulation autour :**

- De logements individuels en accession
- De logements individuels locatifs
- De logements intermédiaires : logements séniors en RDC, appartement aux étages
- La création de commerces et services : épicerie/bar/restauration/dépôt de pain... ; MAM/ micro-crèche/Coworking
- La création d'une zone d'activité/ pépinière d'entreprises/ atelier relais
- La matérialisation d'un parking pouvant être connecté à un équipement public, au terrain de foot et au bourg par des voies piétonnes.

Cet aménagement s'inscrirait dans un espace paysager / loisir en créant des cheminements doux.

Ce projet est une opportunité pour la commune, en effet, Beaulieu/Oudon est bien situé par rapport à Rennes et Laval. Les familles sont à la recherche de quartier tel que présenté ci-dessus (cadre dynamique et verdoyant) et ce projet leur donne le choix d'accéder à la propriété ou non (logements locatifs).

Ces logements locatifs seront l'opportunité pour la commune de créer un turn-over de familles et donc potentiellement d'enfants supplémentaires à l'école.

## **9 : QUESTIONS DIVERSES**

- **Panneaux voirie** : compte tenu de la prise de retard sur ce dossier, l'entreprise SIGNAUX-GIROD nous a envoyé un courrier nous notifiant une augmentation de leur tarif. Un nouveau devis va nous être communiqué ces jours-ci.
- **Curage étang communal** : intervention de l'entreprise WTP cette semaine ou semaine prochaine.
- **Local atelier GUIMOVE** : le contrat de location qui a été signé n'est pas prévu pour y accueillir du public. D'un point de vue assurance, s'il se passait quoique ce soit, cela engendrerait des problèmes du côté du propriétaire mais aussi du locataire.  
Un courrier a été envoyé à Madame COPPET pour l'en informer et un rendez-vous a été fixé pour trouver une solution.
- **Mobil 'home sur terrain l'Astellerie** : ce terrain se situe sur une zone N et la pose d'un mobil 'home y est interdit.
- **Accumulation d'eau** dans l'allée du garage du locatif rue des sports : la route ayant été faite plus haut que prévue, l'eau ne s'écoule pas correctement. De ce fait il faudra prévoir de refaire un enrobé dans l'allée en 2023.
- **Projection effectifs école rentrée 2023/2024** : à aujourd'hui les effectifs seraient à 48 élèves. Monsieur le Maire a rencontré l'inspectrice de l'académie afin de valider ces effectifs, le maintien des 3 trois classes reste incertain. En janvier 2023, l'école accueillera une petite Ukrainienne.
- **Séjour ado été 2023** : ce séjour devait être géré financièrement de façon autonome par les adolescents (ventes diverses + participation des parents).  
Il s'avère que compte tenu du prix des séjours proposés, les familles demandent une participation de la commune.
- **Recrue d'un animateur vacances de février** : le stage de validation de BAFA d'une animatrice ayant été décalé aux vacances de février, il faudra recruter un animateur pour la remplacer pour 1 semaine.
- **Repas agents/élus** : le repas sera pris en charge par la mairie (commande de couscous), les élus fourniront le dessert et Monsieur le Maire l'apéritif et les boissons.

Prochaines réunions Conseil Municipal : 10 janvier 2023, 7 février 2023, 7 mars 2023, 11 avril 2023, 9 mai 2023, 6 juin 2023, 4 juillet 2023, 5 septembre 2023, 3 octobre 2023, 7 novembre 2023, 5 décembre 2023.

Séance levée à 22h36

Le secrétaire de séance,

Le Maire,